

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°27/AOÛT/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 20 AOÛT 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
14 août 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
26 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt août à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jocelyne DALELE procuration à Christophe DAMBREVILLE - Éliette DABIEL TABLEAU procuration à Michèle MILHAU - Sylvio DIJOUX procuration à Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Jacqueline LAURET procuration à Vanessa MIRANVILLE - Odile ABRAL procuration à Mireille GERBITH - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA - Camille BOMART

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (25 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°27 : DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMISSION AD HOC VOIRIE

Par délibération n° 03 du 20/08/2025, le conseil municipal a approuvé la création et la composition de la Commission consultative dont la mission principale est, en application des articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière de donner son avis sur le projet de règlement de voirie.

L'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas le Conseil municipal, mais qui doit être obligatoirement visé dans la délibération de ce dernier approuvant le règlement de voirie, sous peine d'illégalité.

Cette Commission doit être constituée notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

La délibération n° 03 du 20/08/2025 susmentionnée prévoit que la Commission destinée à être consultée pour avis sur le futur projet de règlement de voirie est constituée des personnes suivantes :

- le Maire ou son représentant, président ;
- 3 membres du Conseil municipal désignés par lui de manière à représenter l'expression pluraliste des élus et de leurs suppléants (+ 3 suppléants) ;
- 2 représentants de concessionnaires privés (EDF et Orange) ;
- 2 représentants de la Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest – service assainissement et eau, service voirie dans la ZAE (+ 1 suppléant) ;
- 1 représentant du Conseil départemental de la Réunion (+ 1 suppléant) ;
- 1 représentant du Conseil régional de la Réunion (+ 1 suppléant) ;
- 1 représentant du concessionnaire AEP
- 1 représentant du concessionnaire assainissement

Il appartient aux membres de désigner les 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du Conseil municipal amenés à siéger au sein de cette Commission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il paraît nécessaire, dans le cadre de la désignation de ces représentants, de respecter l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal et de procéder selon le principe de la représentation proportionnelle.

En outre, la désignation de ces représentants doit se faire conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, soit :

- au scrutin secret, sauf décision contraire du conseil municipal à l'unanimité ;
- à la majorité proportionnelle au plus fort reste.

La commission Ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **A désigné les 3 représentants titulaires et les 3 représentants suppléants du Conseil municipal à la commission ad hoc voirie ci-après :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Titulaires	Suppléants
Christian Jolu	Pascale Var Courtois
Jean-Marc Visnelda	Marie-Josée Poley
Éliette Dabiel-Tableau	Jocelyne Dalele

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christopher CAMACHETTY

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.